



REGLEMENT DES PRESTATIONS

*Validé par le Conseil d'Administration
du 16 décembre 2020*



Sommaire

PREAMBULE	5
BENEFICIAIRES	5
<i>Cas particuliers</i> :.....	5
MODIFICATION	5
VERSEMENT	5
ENCAISSEMENT	6
JUSTIFICATIFS.....	6
CALCUL DU QUOTIENT FISCAL (QF)	6
<i>Cas particuliers</i> :.....	6
CONSTITUTION DU DOSSIER	6
PROCURATION	7
EVENEMENTS FAMILIAUX	8
MARIAGE – PACS – NAISSANCE OU ADOPTION.....	8
<i>Désignation</i>	8
<i>Montant</i>	8
<i>Modalités</i>	8
MARIAGE.....	8
PACS.....	8
NAISSANCE OU ADOPTION.....	8
SECOURS OBSEQUES.....	8
<i>Désignation</i>	8
<i>Montant</i>	8
<i>Modalités</i>	8
EVENEMENTS PROFESSIONNELS	9
<i>Versement</i>	9
MEDAILLES.....	9
<i>Désignation</i>	9
<i>Montant</i>	9
AIDE AU DEPART A LA RETRAITE	9
<i>Désignation</i>	9
<i>Montant</i>	9
<i>Modalités</i>	9
ENFANCE	10
<i>Versement</i>	10
ACCUEIL PETITE ENFANCE (ENFANTS NON SCOLARISES)	10
<i>Désignation</i>	10
<i>Montant</i>	10
<i>Modalités</i>	10
ACCUEIL PERISCOLAIRE.....	10
<i>Désignation</i>	10
<i>Montant</i>	10
<i>Modalités</i>	10
CENTRES AERES	11
<i>Désignation</i>	11
<i>Montant</i>	11
<i>Modalités</i>	11
SEJOURS PARASCOLAIRES (CLASSE VERTE, NEIGE, MER, A L'ETRANGER)	11
<i>Désignation</i>	11
<i>Montant</i>	11
<i>Modalités</i>	11
AIDE À LA RENTRÉE SCOLAIRE	12
<i>Désignation</i>	12
<i>Montant</i>	12

<i>Modalités</i>	12
AIDES-VACANCES	13
<i>Désignation</i>	13
<i>Modalités</i>	13
<i>Versement</i>	13
LISTE DES PRESTATIONS CONCERNEES PAR L' AIDE VACANCES.....	13
<i>Justificatifs</i>	13
<i>Plafond</i>	13
<i>Montant</i>	13
<i>Calcul de la prestation</i>	13
LOCATION – GITE – RESIDENCE MOBILE – CAMPING – HOTEL.....	14
<i>Montant</i>	14
<i>Justificatifs</i>	14
LOCATION A UN PARTICULIER DECLARE.....	14
<i>Montant</i>	14
<i>Justificatifs</i>	14
<i>Calcul de la prestation</i>	14
VACANCES FAMILLES : QF INFERIEUR OU EGAL A 721 €.....	15
<i>Désignation</i>	15
<i>Montant</i>	15
<i>Justificatifs</i>	15
<i>Modalités</i>	15
<i>Paieement</i>	15
CHEQUES-VACANCES	16
<i>Désignation</i>	16
<i>Montant</i>	16
<i>Modalités</i>	16
PRETS : ASL, 1^{ERE} NEC, AMSL, DOA	17
<i>Bénéficiaires</i>	17
<i>Modalités</i>	17
<i>Modalités de remboursement</i>	17
<i>Durée du remboursement</i>	17
<i>Remboursement anticipé</i>	17
AIDE AU LOGEMENT SECTEUR LOCATIF (ASL).....	18
<i>Désignation</i>	18
<i>Montant</i>	18
<i>Fonctionnement</i>	18
<i>Débloccage des fonds</i>	18
AIDE POUR LES EQUIPEMENTS DE PREMIERE NECESSITE (1NEC).....	18
<i>Désignation</i>	18
<i>Montant</i>	18
<i>Fonctionnement</i>	18
<i>Equipements pris en compte</i>	19
<i>Débloccage des fonds</i>	19
AMELIORATION AU LOGEMENT SECTEUR LOCATIF (AMSL).....	19
<i>Désignation</i>	19
<i>Montant</i>	19
<i>Fonctionnement</i>	19
<i>Travaux pris en compte</i>	19
<i>Débloccage des fonds</i>	20
SOINS DENTAIREs, OPTIQUE ET AUDITIF (DOA).....	20
<i>Désignation</i>	20
<i>Bénéficiaires</i>	20
<i>Montant</i>	20
<i>Fonctionnement</i>	20
<i>Débloccage des fonds</i>	20
PRET IMMOBILIER ACQUISITION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE	21
<i>Bénéficiaires</i>	21

<i>Désignation</i>	21
<i>Montant</i>	21
<i>Modalités</i>	21
<i>Durée de remboursement</i>	21
<i>Fonctionnement</i>	21
<i>Constitution du dossier</i>	21
<i>Modalités de remboursement</i>	21
<i>Assurance</i>	22
<i>Déblocage des fonds</i>	22
<i>Remboursement anticipé</i>	22
LOCATION MOBIL HOME	23
<i>Principe d'accès</i>	23
<i>Adhérents prioritaires</i>	23
<i>Adhérents non prioritaires</i>	23
<i>Réservations</i>	23
<i>Tarifs</i>	24
<i>Paiement</i>	24
<i>Inscription</i>	24
<i>Conditions de cumuls avec les autres prestations</i>	24
<i>Annulation</i>	24
<i>Infractions - manquements</i>	24
<i>Assurance</i>	25
LOCATION NUITÉES	26
<i>Principe d'accès</i>	26
<i>Réservations</i>	26
<i>Tarifs</i>	26
<i>Paiement</i>	26
<i>Inscription</i>	26
<i>Conditions de cumuls avec les autres prestations</i>	27
<i>Annulation</i>	27
<i>Infractions - manquements</i>	27
<i>Assurance</i>	27
OFFRES DE VACANCES	28
<i>Définition</i>	28
<i>Obligations</i>	28
<i>Principe d'accès</i>	28
<i>Réservations</i>	28
<i>Tarifs</i>	28
<i>Paiement</i>	28
<i>Conditions de cumuls avec les autres prestations</i>	28
<i>Infractions – manquements</i>	28
<i>Assurance</i> :.....	28

PREAMBULE

Le présent règlement est établi en application du Règlement Intérieur de l'association auquel il est annexé.

Il a pour objet de fixer l'organisation et les règles régissant l'attribution des prestations susceptibles d'être versées aux adhérents de l'Association.

Les adhérents auront droit aux prestations du COS à compter du 1^{er} janvier de l'exercice en cours.

Toutefois, le bénéfice de ces prestations est facultatif et reste soumis à une demande de l'agent qui devra se placer dans une démarche volontariste.

Bénéficiaires

Tout agent rémunéré par Bordeaux Métropole, et ce quel que soit son statut (*stagiaire, titulaire, contractuel ou mis à disposition*).

Les retraités bénéficient uniquement de la prestation « offres de vacances ».

Les aides vacances et enfance sont attribuées par enfant à charge âgé de 25 ans dans l'année à l'exception des aides liées aux accueil petite enfance, accueil périscolaire et centres aérés.

Notion d'enfants à charge : il s'agit des enfants considérés à charge par la CAF et/ou les services fiscaux pour la composition du foyer fiscal

Cas particuliers :

Agents métropolitains en couple

Un seul parent pourra prétendre à l'aide relative aux enfants.

Agents métropolitains divorcés ou séparés ayant un enfant en commun

Les 31 jours/enfant sont un maximum. Il sera réglé à chaque adhérent à due concurrence pour la part qui lui revient, sauf attestation de cession de droit.

Famille recomposée

Les enfants du conjoint ou de la conjointe de l'adhérent pourront prétendre aux aides.

Cas de l'adhérent décédé dans l'année

Le conjoint, le concubin, les enfants à charge d'un adhérent décédé pourront prétendre aux prestations durant l'année civile du décès.

Modification

La modification du règlement pourra intervenir à la demande de la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

Versement

L'ensemble des prestations sera versé par tous moyens de paiement à disposition du COS, jusqu'au 15 janvier de l'année n+1, excepté :

- l'aide à la rentrée scolaire : à compter du 1^{er} jour de la fin de l'année scolaire jusqu'à fin octobre de l'année en cours pour la rentrée scolaire de septembre et jusqu'au terme des 2 mois suivants le début de la rentrée pour les rentrées scolaires décalées,
- les mariage, pacs, naissance ou adoption : dans le mois qui suit l'événement
- l'aide-vacances : dans le mois qui suit la fin du séjour

Dérogation : Si l'adhérent est en arrêt maladie ou accident du travail durant la période où il doit bénéficier de l'aide, il pourra obtenir une dérogation, sur présentation d'un justificatif et accompagné d'une lettre de motivation.

Aucune rétroactivité sur un exercice précédent ne pourra être accordée.

Pour les situations ayant évolué entre l'année N-2 et l'année de référence, la **composition familiale** de l'année en cours sera prise en compte à la date de la demande.

Tout changement de situation non signalé pourra entraîner des sanctions (suspension des prestations, remboursement des sommes indûment perçues).

Le montant de l'aide ne pourra être supérieur à la dépense réellement engagée par l'adhérent pour l'enfant.

Le bureau réuni en commission d'attribution statuera sur les cas particuliers.

Encaissement

Les participations des adhérents aux prestations seront encaissées par tous moyens de paiement à disposition du COS.

En cas de prélèvement sur le compte bancaire de l'adhérent, ce dernier devra fournir un RIB valide et remplir l'imprimé d'engagement accompagnant le mandat SEPA qui autorise le COS à prélever les sommes dues.

Justificatifs

Les justificatifs doivent être au nom de l'adhérent (sauf cas exceptionnel). Une pièce d'identité sera demandée à toutes personnes se présentant au COS.

La liste des pièces justificatives spécifiques à chacune des aides est mentionnée dans la rubrique se rapportant à chaque prestation.

Des contrôles seront effectués pour vérifier la conformité des documents fournis.

Calcul du Quotient Fiscal (QF)

Revenu fiscal de référence divisé par 12 divisé par le nombre de parts fiscales.

Cas particuliers :

1. Pour le nouvel adhérent n'ayant jamais eu de revenu déclaré, vivant seul ou chez les parents, le QF le plus bas de chaque prestation sera pris en compte.
2. Pour le nouvel adhérent n'ayant jamais eu de revenu déclaré et vivant maritalement, le revenu fiscal de référence du concubin ou du conjoint sera pris en compte pour le calcul du QF en tenant compte du nombre de parts total.
3. Pour le nouvel adhérent à charge des parents et ayant eu des revenus, prendre son revenu déclaré et procéder comme le calcul général.
4. Pour les adhérents divorcés, séparés ou veufs, il sera pris en compte le revenu fiscal de référence de l'avis commun duquel sont déduits les revenus de l'ex-conjoint (salaire, heures supplémentaires...). Les sommes non attribuables à l'un ou l'autre des conjoints seront prises en compte pour moitié dans le calcul. Le revenu ainsi obtenu sera divisé par 12 et divisé par le nombre de parts, indiqué sur l'avis d'impôt commun moins une part.

Constitution du dossier

Pour prétendre aux prestations, chaque adhérent doit justifier de son identité et fournir :

- la demande de renseignements complétée lors de la première demande annuelle de prestations (à retirer au COS, disponible sur le site Internet ou sur Intranet et à imprimer),
- la photocopie complète de l'avis d'impôt de l'année N-2 (+ celle du conjoint/concubin)

- justificatif de domicile du couple (*dans le cas où les adresses figurant sur les avis d'imposition des conjoints diffèrent*)
- contrat de travail pour les adhérents contractuels,

En fonction de la nature des prestations sollicitées, l'adhérent devra produire,

- la photocopie du livret de famille (*parents et enfants*),
- l'attestation de l'employeur ou CE du conjoint (*à retirer au COS, disponible sur le site Internet ou sur Intranet et à imprimer*) indiquant qu'il bénéficie ou pas d'une aide ou qu'il y renonce
- un RIB au nom de l'adhérent
- une adresse mail pour l'envoi des factures numériques
- toute pièce nécessaire à l'instruction des droits spécifiques à chaque prestation et définis pour chacune d'elles

Des contrôles pourront être effectués pour vérifier la conformité des documents fournis.

Procuration

Les procurations, signées par l'adhérent, sont limitées au nombre de 3 par jour, par mandataire se présentant au COS.

Toute fausse déclaration ou production de faux documents entraînera des poursuites pénales.

Lors du Conseil d'Administration du 9 avril 2009, le principe de la radiation pour une durée de 5 ans pour toute constatation de fraude ou de fausse déclaration a été voté. Cette sanction entraîne le remboursement des sommes indûment perçues.

Situations exceptionnelles – crise sanitaire

En cas de crise sanitaire ou de situations exceptionnelles, d'autres procédures de demandes et de versement des prestations pourront être appliquées.

EVENEMENTS FAMILIAUX

Mariage – Pacs – Naissance ou Adoption

Désignation

Bons d'achat délivrés **par foyer** (*mariage, pacs*) et par enfant (naissance, adoption) dans le mois qui suit l'événement.

Montant

QF ≤ 2 166 €	-> 160 €
QF de 2 167 € à 4 223 €	> 80 €
QF > 4 223 €	-> 40 €

Modalités

Les bons d'achat sont à retirer impérativement au secrétariat du COS, sur présentation du justificatif.

Le COS décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de destruction des bons d'achat.

Mariage

Production de l'extrait de l'acte de mariage.

Pacs

Production du document officiel.

Naissance ou Adoption

Production de l'extrait de l'acte de naissance ou de l'acte d'adoption.

Secours obsèques

Désignation

Aide versée à l'organisme, par acte lié à l'évènement, pour le décès :

- de l'adhérent en activité,
- de son conjoint ou de son concubin,
- de ses enfants à charge (*21 ans dans l'année*),
- de ses enfants morts nés.

Montant

QF ≤ 3 255 €	-> 1 500 €
QF de 3 256 € à 4 255 €	-> 500 €
QF > 4 255 €	-> 200 €

Modalités

Le paiement de cette prestation sera effectué directement aux pompes funèbres sur présentation de la facture et de l'acte de décès par tous moyens de paiement à disposition du COS.

EVENEMENTS PROFESSIONNELS

Versement

Le paiement des prestations liées à un évènement professionnel sera effectué par tous moyens de paiement à disposition du COS.

Médailles

Désignation

Prime versée à la réception du diplôme correspondant.

Montant

	<u>Argent (20 ans)</u>	<u>Vermeil (30 ans)</u>	<u>Or (35 ans)</u>
QF ≤ 3 255 €	-> 250 €	-> 300 €	-> 400 €
QF de 3 256 € à 4 255 €	-> 100 €	-> 120 €	-> 160 €
QF > 4 255 €	-> 50 €	-> 60 €	-> 80 €

Aide au départ à la retraite

Désignation

Prime versée avant le départ à la retraite (sauf pour les départs du mois de janvier) et soumise à cotisations sociales.

Montant

QF ≤ 3 255 €	-> 500 €
QF de 3 256 € à 4 255 €	-> 200 €
QF > 4 255 €	-> 100 €

Modalités

L'adhérent devra produire l'arrêté d'admission à la retraite délivré par la DGRHAG, 3 mois avant la date de départ.

Un agent contractuel devra présenter toute pièce justifiant son admission à la retraite pour prétendre à la prestation considérée.

ENFANCE

Versement

La prestation sera versée par trimestre à terme échu, par tous moyens de paiement à disposition du COS, sur production des justificatifs.

Le montant de l'aide ne pourra être supérieur à la dépense réellement engagée par l'adhérent pour l'enfant.

La participation du COS sera calculée après déduction de l'aide octroyée pour cette prestation par l'employeur ou le CE du conjoint.

Accueil petite enfance (enfants non scolarisés)

Désignation

Aide sociale attribuée par enfant non scolarisé de 0 à 6 ans. Elle concerne la garde par une assistante maternelle agréée, dans une crèche ou dans une halte-garderie.

Montant

	<u>0 à 6 ans</u> <u>Assistante Maternelle</u>	<u>0 à 6 ans</u> <u>Crèche</u>	<u>0 à 6 ans</u> <u>Halte-garderie</u>
QF ≤ 551 €	-> 4 € /j	-> 3 € /j	-> 0.43 € /h
QF de 552 € à 1 305 €	-> 3 € /j	-> 2 € /j	-> 0.29 € /h
QF de 1 306 € à 2 120 €	-> 2 € /j	-> 1 € /j	-> 0.15 € /h
QF > à 2 120 €	-> 1 € /j	-> 1 € /j	-> 0.15 € /h

Modalités

L'adhérent devra fournir, lors de la première demande de prestation, un double du contrat de l'assistante maternelle, ou de la crèche et les avenants le cas échéant.

L'adhérent devra faire remplir l'**attestation** spécifique par l'assistante maternelle agréée, la crèche ou la halte-garderie indiquant le nombre de jours ou d'heures d'accueil et/ou les dates de présence et le tarif appliqué.

Ces documents sont disponibles au secrétariat du COS, ou téléchargeables sur Internet ou Intranet.

Accueil périscolaire

Désignation

Aide sociale attribuée par enfant scolarisé de la maternelle au primaire, par jour de présence.

Montant

QF ≤ 551 €	-> 20 %
QF de 552 € à 1 305 €	-> 15 %
QF de 1 306 € à 2 120 €	-> 10 %
QF > à 2 120 €	-> 5 %

Modalités

L'adhérent devra fournir une facture acquittée nominative, un titre exécutoire, ou une attestation de l'organisme.

Si l'accueil périscolaire est assuré par une assistante maternelle agréée, l'adhérent devra fournir un double du contrat et l'imprimé du COS dûment complété.

Pour tous les justificatifs de paiement, les dates de présence et le montant acquitté devront être indiqués.

Centres aérés

Désignation

Aide sociale attribuée par enfant, par jour de présence, de la maternelle au primaire.

Montant

QF ≤ 551 €	-> 5 €/j
QF de 552 € à 1 305 €	-> 4 €/j
QF de 1 306 € à 2 120 €	-> 3 €/j
QF > à 2 120 €	-> 2 €/j

Modalités

L'adhérent devra fournir une facture acquittée nominative, un titre exécutoire, ou une attestation de l'organisme indiquant les dates de présence et le tarif.

Séjours parascolaires (classe verte, neige, mer, à l'étranger)

Désignation

Aide sociale attribuée par enfant scolarisé, âgé de 25 ans dans l'année, pour un séjour organisé par l'établissement scolaire, sur production du justificatif, à concurrence de 31 jours maximum, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Montant

	<u>Classe verte, neige, mer</u>	<u>Classe à l'étranger</u>
QF ≤ 551 €	-> 10 €/j	-> 30 €/j
QF de 552 € à 1 305 €	-> 8 €/j	-> 20 €/j
QF de 1 306 € à 2 120 €	-> 6 €/j	-> 10 €/j
QF > à 2 120 €	-> 4 €/j	-> 5 €/j

Modalités

L'adhérent devra fournir **l'attestation de séjour parascolaire** à faire compléter par l'établissement scolaire et à retourner au secrétariat du COS dès la fin du séjour.

Ce document est disponible au secrétariat du COS, ou téléchargeable sur le site Internet ou Intranet.

Sur présentation d'une attestation d'inscription détaillée indiquant le prix, les dates de séjour et le nom de l'enfant, la participation du COS pourra être versée directement à l'établissement scolaire avant le départ. L'attestation de présence au séjour devra être produite dès le retour.

AIDE À LA RENTRÉE SCOLAIRE

Désignation

Bons d'achat attribués par enfant du CP aux études supérieures dans la limite des 25 ans dans l'année.

Montant

	<u>Primaire</u>	<u>Secondaire</u> <u>(Collège et lycée)</u>	<u>Études</u> <u>supérieures</u>
QF ≤ 2 166 €	-> 80 €	-> 110 €	-> 160 €
QF de 2 167 € à 3 223 €	-> 40 €	-> 60 €	-> 80 €
QF > 3 223 €	-> 20 €	-> 30 €	-> 50 €

Modalités

Dès les 6 ans de l'enfant jusqu'à l'année de ses 16 ans, le bon d'achat sera attribué sans justificatif de scolarité en fonction des paramètres suivants :

Primaire : des 6 ans aux 10 ans dans l'année,

Secondaire : des 11 ans aux 16 ans dans l'année

Tout cas dérogatoire à ces critères, et au-delà des 16 ans de l'enfant, la poursuite de l'enseignement devra être justifié par tout moyen : certificat de scolarité, attestation d'inscription, ou tout document justifiant la scolarité de l'enfant et précisant son nom et l'année scolaire en cours.

- **ATTENTION** : Prestation versée à compter du 1^{er} jour de la fin de l'année scolaire jusqu'à fin octobre de l'année en cours pour la rentrée scolaire de septembre, et jusqu'au terme des 2 mois suivants le début de la rentrée pour les rentrées scolaires décalées.

Les bons d'achat sont à retirer sauf crise sanitaire ou autres au secrétariat du COS.

Ils pourront être retirés par une tierce personne, sur présentation d'une procuration signée par l'adhérent.

Le COS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction des bons d'achat.

AIDES-VACANCES

Désignation

Prestation soumise à conditions. Elle est attribuée par enfant âgé de 25 ans dans l'année, à concurrence de 31 jours maximum, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Modalités

Le bénéfice de cette prestation limite les droits aux chèques vacances à 300 euros annuels.

La participation du COS sera calculée déduction faite de l'aide octroyée pour cette prestation par l'employeur ou le CE du conjoint.

Versement

La prestation sera versée par tous moyens de paiement à disposition du COS, sur production des justificatifs.

Le montant de l'aide ne pourra être supérieur à la dépense réellement engagée par l'adhérent pour l'enfant.

Liste des prestations concernées par l'aide vacances

Centres de vacances - Séjours ski, linguistiques, éducatifs - maisons familiales et VVF en demi-pension ou pension complète.

- centres de vacances : 2 nuits minimum et 31 jours maximum
- séjours ski : 5 jours minimum et 16 jours maximum

Justificatifs

- Facture originale détaillée acquittée nominative ou attestation d'inscription détaillée indiquant le prix, les dates du séjour, le nombre d'adultes et le nombre d'enfants.
- **L'attestation de présence** à faire remplir par l'organisme et à retourner au secrétariat du COS dans le mois qui suit le séjour.

Plafond

Séjours en centres de vacances, maisons familiales, VVF	70 €/j
Séjours linguistiques – éducatifs – séjours ski	70 €/j

Montant

Le taux de participation du COS pour l'aide vacances sera appliqué en fonction du QF de l'adhérent :

QF ≤ 721€	-> 80 %
QF de 722 € à 1 002 €	-> 70 %
QF de 1 003 € à 1 283 €	-> 55 %
QF de 1 284 € à 1 564 €	-> 35 %
QF de 1 565 € à 1 845 €	-> 30 %
QF de 1 846 € à 2 126 €	-> 25 %
QF de 2 127 € à 2 407 €	-> 20 %
QF de 2 408 € à 3 178 €	-> 15 %
QF > à 3 178 €	-> 10 %

(% appliqué sur prix du séjour inférieur ou égal au prix plafond)

Calcul de la prestation

Montant de la facture divisé par **le nombre de jour** divisé par **le nombre de personnes** = **Montant dépensé par l'adhérent/jour/personne**.

Si le **montant/jour dépensé est supérieur à l'aide plafond/jour** (indiquée ci-dessus) : prendre **l'aide plafond** multipliée par le **nombre de jours** multiplié par le pourcentage (défini ci-dessus) = **Aide attribuée par enfant**.

Si le **montant/jour dépensé est inférieur à l'aide plafond/jour** (indiquée ci-dessus) : prendre le **montant/jour dépensé** multiplié par le **nombre de jours** multiplié par le **pourcentage** (défini ci-dessus) = **Aide attribuée par enfant**.

Location – Gîte – Résidence mobile – Camping – Hôtel

Montant

QF ≤ 721 €	-> 15 €/j
QF de 722 € à 1 002 €	-> 13 €/j
QF de 1 003 € à 1 283 €	-> 10 €/j
QF de 1 284 € à 1 564 €	-> 6 €/j
QF de 1 565 € à 1 845 €	-> 5 €/j
QF de 1 846 € à 2 126 €	-> 4 €/j
QF de 2 127 € à 2 407 €	-> 3 €/j
QF de 2 408 € à 3 178 €	-> 2 €/j
QF > à 3 178 €	-> 1 €/j

Justificatifs

- Facture nominative acquittée, délivrée par l'organisme indiquant le prix, les dates du séjour, le nombre d'adultes et d'enfants.

- **L'attestation de présence** à faire remplir par l'organisme et à nous retourner dans le mois qui suit le séjour.

Location à un particulier déclaré

Montant

QF ≤ 721 €	-> 13 €/j
QF de 722 € à 1 002 €	-> 11 €/j
QF de 1 003 € à 1 283 €	-> 8 €/j
QF de 1 284 € à 1 564 €	-> 4 €/j
QF de 1 565 € à 1 845 €	-> 3 €/j
QF de 1 846 € à 2 126 €	-> 2 €/j
QF de 2 127 € à 2 407 €	-> 1 €/j
QF de 2 408 € à 3 178 €	-> 1 €/j
QF > à 3 178 €	-> 1 €/j

Justificatifs

- Facture nominative acquittée, délivrée par le propriétaire loueur, indiquant le prix, les dates du séjour, le nombre d'adultes et d'enfants.

- **L'attestation de location à un particulier** à faire remplir par le propriétaire loueur indiquant notamment le n° de SIREN ou de SIRET et à retourner dans le mois qui suit le séjour. A défaut de ce numéro, un certificat d'agrément ou un arrêté préfectoral du logement loué devra être fourni par l'adhérent.

Sans n° de SIREN, de SIRET, de certificat ou d'arrêté préfectoral, la prestation ne sera pas versée.

Les factures pour une location à l'étranger chez un particulier non déclaré en France ne seront pas prises en compte.

Calcul de la prestation

Montant de la facture divisé par le **nombre de jours** divisé par le **nombre de personnes** = **Montant dépensé par l'adhérent/jour/personne**

Si le **montant/jour dépensé est supérieur à l'aide du COS/jour** (indiquée ci-dessus) : prendre **l'aide attribuée** multipliée par le **nombre de jours** = **Aide attribuée par enfant**

Si le **montant/jour dépensé est inférieur à l'aide du COS/jour** (*indiquée ci-dessus*) : prendre le **montant dépensé multiplié par le nombre de jours = Aide attribuée par enfant**

Vacances familles : QF inférieur ou égal à 721 €

Désignation

Aide au séjour de plus de 5 jours (location, pension, demi-pension) auprès d'un organisme (hors transport) proposée aux adhérents avec enfants à charge selon les modalités ci-dessous.

Montant

1 famille avec 1 enfant	600 €
1 famille avec 2 enfants	800 €
1 famille avec 3 enfants	1 000 €
1 famille avec 4 enfants	1 200 €
au-delà de 4 enfants	+ 200 € par enfant supplémentaire

Pour les séjours strictement inférieurs à 5 jours, le calcul de la prestation se fera ainsi :
Forfait COS / 5 jours x nombre de jours du séjour.

Justificatifs

- Attestation d'inscription ou devis
- OU
- Certificat de réservation

L'adhérent devra retourner dans le mois qui suit le séjour, l'**attestation de présence** dûment complétée par l'organisme, ainsi que la facture acquittée.

Modalités

Cette prestation est cumulable avec les autres prestations d'aide vacances, dans la limite des 31 jours.

L'adhérent devra adresser sa demande par écrit au Président du COS, avant le départ.

Paiement

Le montant sera versé directement à l'organisme (en totalité ou avec un acompte et solde un mois avant le départ) par tous moyens de paiement à disposition du COS.

CHEQUES-VACANCES

Désignation

Chèques établis par l'ANCV, en coupures de 10 €, 20 € ou 50 €, commandés par le COS après paiement par les adhérents d'une participation correspondant à leur quotient fiscal.

La liste des prestataires acceptant les chèques vacances comme moyen de paiement est consultable sur le site internet de l'ANCV : www.ancv.com

Montant

QF ≤ ou égal à 721 €	50 %
QF de 722 à 1 002 €	45 %
QF de 1 003 à 1 283 €	40 %
QF de 1 284 à 1 564 €	35 %
QF de 1 565 à 1 845 €	30 %
QF de 1 846 à 2 126 €	25 %
QF de 2 127 à 2 407 €	20 %
QF de 2 408 à 3 178 €	15 %
QF > 3 178 €	10 %

Modalités

La première commande de l'année s'effectue au cours du mois de février.

Les modalités de commande ainsi que le calendrier de validation auprès de l'ANCV sont susceptibles d'évoluer en raison des impératifs de la crise sanitaire ou pour tout autre motif exceptionnel. Il en sera de même pour les modalités de réception des chèques vacances.

Elle ne pourra être validée qu'après encaissement de la participation de l'adhérent, par tous moyens de paiement mis à disposition par le COS (espèces, chèque, CB, prélèvement).

L'adhérent peut épargner sur plusieurs durées : 2, 3, 4 ou 5 mois, renouvelables sur l'année civile et dans la limite du montant annuel maximum. Selon le mode de paiement choisi, il devra effectuer le nombre de versements correspondants à la durée de l'épargne.

Les chèques vacances seront commandés lors du dernier encaissement.

Les chèques vacances pourront être commandés par une tierce personne, sur présentation d'une procuration signée par l'adhérent.

Pour les chèques vacances ayant dépassé leur date de validité, l'adhérent devra faire la démarche d'échange auprès de l'ANCV.

Il est interdit de vendre ou d'échanger des chèques-vacances.

Le COS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction des chèques vacances.

Les adhérents pourront commander jusqu'à 400 € de chèques vacances maximum par mois avec une limite de 800 € par an.

Le montant annuel des chèques vacances est limité à 300 € pour les adhérents bénéficiant de la prestation « Aides-Vacances ».

PRETS : ASL, 1^{ère} NEC, AMSL, DOA

ASL = aide au logement secteur locatif

1NEC = aide de première nécessité destinée à l'équipement

AMSL = aide à l'amélioration au logement secteur locatif

DOA = aide aux soins dentaires, optique et auditif

Bénéficiaires

Adhérents en activité.

Modalités

L'adhérent devra adresser sa demande par écrit au Président du COS, mentionnant la nature du prêt, le montant et la durée de remboursement. Un règlement lui sera remis et il devra fournir les pièces nécessaires pour l'instruction du dossier, suivant une liste qui lui sera donnée par le secrétariat.

Le dossier complet devra être déposé au moins 48 heures avant la commission des prêts.

Il sera instruit par le secrétariat du COS et transmis au Bureau réuni en commission d'attribution qui l'examinera.

Afin de pouvoir se prononcer sur un dossier, un minimum de 3 personnes devra être présent.

Les avis se font à la majorité, la voix du Président est prépondérante en cas de litige.

Ces prêts, assortis d'une aide, sont accordés sans intérêts. L'aide est soumise à cotisations sociales, prélevées sur le bulletin de salaire du mois suivant son versement.

Des intérêts théoriques, calculés annuellement sur le capital restant dû, sur la base du taux d'intérêt légal, révisable chaque année, supportent les cotisations sociales obligatoires, prélevées sur le bulletin de salaire du mois de décembre.

L'adhérent ne devra pas dépasser 33 % de taux d'endettement. Le bureau se réserve le droit d'accepter les dossiers dont le taux d'endettement serait supérieur.

Modalités de remboursement

Les prélèvements seront effectués directement sur le salaire, conformément à l'échéancier transmis, à l'exception de la première mensualité réglée à la signature du contrat.

Durée du remboursement

ASL – AMSL – 1NEC : Au choix de l'adhérent, entre 6 et 40 mois maximum,

DOA : 6 mois minimum et 60 mois maximum (en fonction de l'âge de départ à la retraite),

Sauf pour :

- Contractuels et agents en détachement : pendant la durée du contrat
- Stagiaires : pendant la durée du stage

Remboursement anticipé

L'adhérent a la possibilité de rembourser par anticipation.

La totalité des sommes restant dues deviendra exigible au cas où le bénéficiaire du prêt viendrait à perdre la qualité d'adhérent du Comité des Œuvres Sociales. Le Bureau se réserve le droit d'étudier les situations à vocation sociale.

En cas de perte de la qualité d'agent de Bordeaux Métropole, le bureau examinera le dossier et une autorisation de prélèvement (mandat SEPA) devra être rempli et un RIB fourni, afin que les mensualités puissent être prélevées sur le compte de l'intéressé.

En cas de difficultés sociales, une procédure de remboursement sur le compte courant sera mise en place, dans un délai de 6 mois. Passé ce délai, le solde devra être remboursé. A défaut, des poursuites contentieuses seront engagées.

Il sera supporté sur le capital restant à rembourser, les cotisations sociales calculées sur le montant théorique des intérêts.

Aide au logement secteur locatif (ASL)

Désignation

Prêt assorti d'une aide servant à régler le dépôt de garantie et/ou la caution à un organisme ou à un particulier déclaré et/ou des frais d'agence pour une location par l'adhérent d'un logement à usage de résidence principale y compris les annexes qui y sont rattachées.

Montant

1 200 € - l'aide est plafonnée sur 1 000 €, à savoir :

QF ≤ 1 765 €	-> 30 %
QF de 1 766 € à 2 438 €	-> 20 %
QF de 2 439 € à 3 211 €	-> 10 %
QF > 3 211 €	-> 5 %

Fonctionnement

Le prêt est versé :

- soit à l'organisme, propriétaire du bien immobilier,
- soit au particulier, propriétaire du bien immobilier,
- soit à l'agence immobilière chargée de la transaction locative.

Débloqué des fonds

Après le délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature du contrat, les fonds seront débloqués sur production du document mentionnant le montant du dépôt de garantie, de la caution ou des frais d'agence.

En cas de renonciation au délai de rétractation, l'adhérent devra indiquer sa volonté par écrit sur le contrat de prêt.

Pour prétendre à un nouveau prêt, l'ancien devra être soldé. Le nombre de dossiers présentés par adhérent est limité à 2 par an.

Le prêt est cumulable avec les autres prêts, sauf avec le prêt Accession.

Le bureau réuni en commission d'attribution pourra cependant statuer sur les dossiers sortant du cadre général.

Aide pour les équipements de première nécessité (1NEC)

Désignation

Prêt Aide pour les équipements de première nécessité, assorti d'une aide servant à régler l'achat d'équipement, selon une liste définie ci-dessous.

Montant

1 500 € porté à 3 000 € dans le cas d'un premier équipement ou d'une décohabitation, à savoir :

Fonctionnement

Un seul prêt par foyer sera autorisé (cas de couples adhérents).

Le prêt est versé au fournisseur.

Equipements pris en compte

Réfrigérateur classique ou combiné, four, plaques de cuisson, gazinière, lave-linge, buffet, table et chaises, lit, matelas, sommier, canapé-lit et ordinateur fixe ou portable.

Les montants maximums pris en compte par le COS sont les suivants :

réfrigérateur	400 €
four	300 €
plaques de cuisson	300 €
gazinière	300 €
lave-linge	350 €
buffet	200 €
table et chaises	300 €
lit	150 €
matelas	350 €
sommier	150 €
canapé- lit	450 €
ordinateur fixe ou portable	500 € (limité à 1/ an et / famille)

Déblocaje des fonds

Après le délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature du contrat, les fonds seront débloqués sur production d'un devis ou d'une facture pro forma.

En cas de renonciation au délai de rétractation, l'adhérent devra indiquer par écrit sa volonté sur le contrat de prêt.

Dans le mois qui suit ses achats, l'adhérent devra fournir au COS la facture définitive qui devra impérativement correspondre au devis initial.

Pour prétendre à un nouveau prêt, l'ancien devra être soldé. Le nombre de dossiers par adhérent est limité à 2 par an.

Le prêt est cumulable avec les autres prêts.

Le bureau réuni en commission d'attribution pourra cependant statuer sur les dossiers sortant du cadre général.

Amélioration au logement secteur locatif (AMSL)

Désignation

Prêt assorti d'une aide, destiné à effectuer des travaux dans la résidence principale louée par l'adhérent.

Montant

1 000 € bonifiés, à savoir :

QF ≤ 1 765 €	-> 20 %
QF de 1 766 € à 2 438 €	-> 15 %
QF de 2 439 € à 3 211 €	-> 10 %
QF > 3 211 €	-> 5 %

Fonctionnement

Le prêt est versé :

- aux artisans,
- aux fournisseurs de matériaux.

Travaux pris en compte

Travaux locatifs intérieurs, au sens de la réglementation sur les baux d'habitation (peintures, papiers peints, revêtements de sols et murs, aménagement de placards, cuisine hors appareils ménagers)

Déblocaje des fonds

Après le délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature du contrat, les fonds seront débloqués sur production des factures se rapportant aux travaux.

En cas de renonciation au délai de rétractation, l'adhérent devra indiquer par écrit sa volonté sur le contrat de prêt.

Pour prétendre à un nouveau prêt, l'ancien prêt devra être soldé.

Le prêt devra être utilisé dans les six mois qui suivent la fin du délai de rétractation. Le prêt est cumulable avec les autres prêts.

Le bureau réuni en commission d'attribution pourra cependant statuer sur les dossiers sortant du cadre général.

Soins dentaires, optique et auditif (DOA)

Désignation

Prêt assorti d'une aide, destiné à financer une partie des frais engendrés pour des soins dentaires, de l'optique et de l'auditif, restant à la charge de l'adhérent ou de son conjoint.

Bénéficiaires

Adhérents en activité et conjoint.

Montant

3 000 € bonifiés, à savoir :

QF ≤ 1 765 €	-> 20 %
QF de 1 766 € à 2 438 €	-> 15 %
QF de 2 439 € à 3 211 €	-> 10 %
QF > 3 211 €	-> 5 %

Fonctionnement

Le prêt est versé au fournisseur ou au praticien.

Déblocaje des fonds

Après le délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature du contrat, les fonds seront débloqués sur production des documents mentionnant la part restant à la charge de l'adhérent ou de son conjoint, hors Mutuelle et Sécurité Sociale

En cas de renonciation au délai de rétractation, l'adhérent devra indiquer par écrit sa volonté sur le contrat de prêt.

Pour prétendre à un nouveau prêt, l'ancien devra être soldé.

Le prêt devra être utilisé dans les 6 mois qui suivent la fin du délai de rétractation.

Le prêt est cumulable avec les autres prêts.

Le bureau réuni en commission d'attribution pourra cependant statuer sur les dossiers sortant du cadre général.

PRET IMMOBILIER acquisition de la résidence principale

Bénéficiaires

Adhérents en activité, à l'exception des stagiaires.

Désignation

Prêt destiné à financer l'acquisition, la construction, l'auto construction ou le rachat de soule de la résidence principale (*maison, appartement ou terrain*) de l'adhérent, à usage d'habitation.

Montant

15 000 €

Des frais de participation variant de 1 à 4 % de la somme empruntée seront appliqués et réglés à la signature du contrat, après le délai de rétractation :

QF ≤ 1 765 €	-> 1 %
QF de 1 766 € à 2 438 €	-> 2 %
QF de 2 439 € à 3 211 €	-> 3 %
QF > 3 211 €	->4 %

Modalités

Le dossier complet devra être déposé au moins 15 jours avant la Commission des Prêts. Il sera instruit par le secrétariat du COS et examiné en Bureau selon le planning des commissions défini.

Afin de pouvoir se prononcer sur un dossier, un minimum de 4 personnes devra être présent. Les avis se font à la majorité, la voix du Président est prépondérante en cas de litige.

Des intérêts théoriques, calculés annuellement sur le capital restant dû, sur la base du taux d'intérêt légal, révisable chaque année, supportent les cotisations sociales obligatoires, prélevées sur le bulletin de salaire du mois de décembre.

L'adhérent ne devra pas dépasser 33 % de taux d'endettement. Le bureau se réserve le droit d'accepter les dossiers dont le taux d'endettement serait supérieur.

Durée de remboursement

- Elle ne pourra excéder 15 ans et sera calculée en fonction de l'âge légal de départ à la retraite, à l'exception des :
- *Contractuels et agents en détachement* : pendant la durée du contrat.

Fonctionnement

Aucun dossier ne sera étudié en dehors de cette commission spécifique (*sauf cas particuliers*).

Il sera donné priorité aux primo-accédants et aux adhérents n'ayant jamais eu recours à cette prestation.

Le prêt est versé :

- soit au notaire
- soit au constructeur
- soit au fournisseur (*auto-construction*)

Constitution du dossier

L'adhérent devra adresser sa demande par écrit au Président du COS, mentionnant la nature du prêt, le montant et la durée de remboursement. Un règlement lui sera remis et il devra fournir les pièces nécessaires pour l'instruction du dossier, suivant une liste qui lui sera remise par le secrétariat.

Modalités de remboursement

Les prélèvements seront effectués sur le salaire à partir du 1^{er} jour du mois suivant le 1^{er} versement effectué par le COS.

le montant La première mensualité, dont est différent des autres échéances, sera demandée lors de la signature du contrat. Elle sera réglée par l'adhérent par tous moyens de paiement mis à disposition par le COS.

En cas d'impossibilité de prélèvement direct sur le bulletin de salaire, une autorisation de prélèvement (mandat SEPA) devra être remplie et un RIB fourni pour un prélèvement direct des mensualités sur le compte bancaire de l'intéressé.

Assurance

Le prêt devra être couvert par une assurance à la charge du contractant. Seul l'adhérent doit être assuré PTIA / ITT / IPT pendant toute la durée du prêt, à date d'effet de la commission. Le COS en sera le bénéficiaire afin d'être remboursé notamment en cas du décès du contractant.

En cas de surprime d'assurance, le COS prend en charge le surcoût et le remboursera annuellement à l'adhérent.

ATTENTION : L'adhérent devra répondre aux injonctions de l'assurance sous peine d'un réexamen de sa situation.

Un justificatif du paiement des cotisations d'assurance devra être fourni par l'adhérent.

Débloqué des fonds

Après le délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature du contrat, les fonds seront débloqués sur production des factures ou tout document officiel se rapportant à l'achat du bien immobilier et après l'acceptation du dossier par l'assurance.

En cas de renonciation à ce délai, l'adhérent devra indiquer sa volonté par écrit sur le contrat de prêt.

Pour prétendre à un nouveau prêt immobilier, un délai de carence d'un exercice devra être observé.

Le prêt est cumulable avec les autres prêts, sauf avec le prêt Aide au logement Secteur Locatif et Aide à l'Amélioration au logement Secteur Locatif.

Le prêt devra être utilisé dans les six mois qui suivent le délai de rétractation.

Remboursement anticipé

L'adhérent a la possibilité de rembourser par anticipation.

Dispositions particulières

La totalité des sommes restant dues deviendra exigible au cas où le bénéficiaire du prêt :

- viendrait à perdre la qualité d'adhérent du Comité des Œuvres Sociales,
- ne produirait pas un justificatif d'assurance en cours de validité,
- ne serait plus propriétaire du bien pour lequel le prêt a été accordé.

Une procédure de remboursement sur le compte courant sera mise en place, cela pendant 6 mois. Passé ce délai, le solde devra être remboursé. À défaut, des poursuites contentieuses seront engagées.

Il sera supporté, sur le capital restant à rembourser, les cotisations sociales sur le montant théorique des intérêts.

LOCATION MOBIL HOME

Principe d'accès

La location des Mobil homes est ouverte à l'ensemble des adhérents du COS, selon les dispositions définies ci-après.

L'adhérent devra produire son avis d'impôt de l'année N-2 (éventuellement celui de sa compagne ou de son compagnon), la copie de son livret de famille et la demande de renseignements dûment complétée.

Pour les situations ayant évolué entre l'année N-2 et l'année de référence, la composition familiale de l'année en cours sera prise en compte à la date de la demande.

Adhérents prioritaires

Pour l'année en cours, les adhérents actifs avec enfant(s) à charge (25 ans dans l'année) ou ayant un droit de garde, à condition que les enfants participent au séjour et dont le quotient fiscal est inférieur ou égal à 1 854 € sont prioritaires pendant la période d'inscription.

La location ne pourra excéder une semaine.

L'adhérent ayant réservé l'année précédente en période prioritaire (hors nuitées), perdra le bénéfice de la priorité l'année en cours. Il pourra prétendre à une réservation à compter d'une date définie dans la plaquette correspondante.

Adhérents non prioritaires

La réservation s'effectue à compter d'une date définie dans la plaquette correspondante.

S'ils ne peuvent se déplacer, les adhérents non prioritaires pourront se faire inscrire par une tierce personne, sur présentation d'une procuration dûment renseignée et signée par le mandant. (2 maximum par mandataire - voir document sur intranet à la rubrique COS ou sur le site internet).

Toute autre forme de demande de réservation sera refusée (téléphone, mail, courrier).

Réservations

Les réservations auront lieu de la manière suivante dans l'ordre des phases indiquées :

- **Phase 1** : Une première période pour les adhérents prioritaires (cf. article 2) sera ouverte via le formulaire de pré-réservation, téléchargeable sur l'intranet à la rubrique COS et sur le site internet, et disponible auprès du COS. Les demandes incomplètes ne pourront pas être prises en considération (voir art. 1 pièces à fournir)
- **Phase 2** : Les adhérents qui n'obtiendraient pas de location, à l'issue de cette première période prioritaire se verront offrir une nouvelle possibilité afin d'obtenir une semaine en période de priorité. Ils pourront adresser à nouveau le formulaire de pré réservation avant la mise à disposition des locations à tous les adhérents (sous réserve du respect des délais indiqués).
- **Phase 3** : Après la période réservée aux adhérents prioritaires, les adhérents non prioritaires devront remplir un formulaire dédié afin de formuler les souhaits parmi les semaines restant disponibles. Un tirage au sort sera effectué et les adhérents seront informés du résultat de ce dernier. Aucun critère familial ou fiscal ne sera pris en considération.
- **Phase 4** : A partir de la date définie dans la plaquette correspondante, tous les autres agents ainsi que les retraités munis de leur avis d'imposition et d'un moyen de paiement (chèque, espèces, CB ou autorisation de prélèvement) pourront se rendre directement au COS pour procéder à leur réservation, jusqu'à épuisement des locations proposées. Les agents et les retraités devront indiquer les noms, prénoms, date de naissance de toutes les personnes participant au séjour.

- Les réservations s'effectueront durant les jours et heures d'ouverture au public du COS,

Tarifs

Quotients fiscaux	Semaine promotionnelle (dernière semaine de juin)	Première semaine de juillet et dernière semaine d'août	Autres semaines
Inférieur ou égal à 1 012 €	170 €	230 €	360 €
De 1 013 € à 1 854 €		330 €	460 €
Supérieur à 1 854 €		430 €	560 €

Paie ment

Le paiement des réservations se fera par tous moyens de paiement acceptés par le COS.

Le règlement par chèques vacances n'est pas autorisé.

Modalités de règlement :

- si règlement par espèces ou CB : en totalité à la réservation
- si règlement par chèque ou prélèvement : **soit** l'intégralité à la réservation, **soit** 1 encaissement de 100 € minimum en fin de mois, puis 1 encaissement 2 mois avant le départ, et 1 encaissement un mois avant le départ.

Pour les adhérents prioritaires retenus, les modalités de paiement seront fixées dans le règlement détaillé. En cas de non respect de celles-ci, la réservation sera caduque. Ce rejet sera notifié par écrit et le mobil home sera réattribué.

Pour les adhérents non prioritaires, les modalités de paiement seront fixées dans le règlement détaillé.

Inscription

Un bulletin d'inscription sera établi lors de la réservation. Le bon d'échange sera demandé à la Centrale de réservation du prestataire et remis à l'adhérent dès sa réception au secrétariat du COS.

De même, l'ensemble des consignes à respecter pendant le séjour sera remis à l'adhérent, qui s'engage à en prendre connaissance et à les respecter, le COS ne pouvant être tenu pour responsable en cas de non-respect de ces consignes.

Conditions de cumuls avec les autres prestations

Cette prestation est cumulable avec les 31 jours accordés pour les aides-vacances.

L'adhérent ne bénéficiera pas d'aides-vacances sur les locations de Mobil home.

L'adhérent pourra prétendre à toutes les autres prestations proposées.

Annulation

Le bénéficiaire souhaitant annuler son séjour doit formuler sa demande par écrit à la Présidente du COS, au moins 21 jours avant le départ prévu, et accompagner sa lettre d'un justificatif.

Le Bureau se réserve le droit d'octroyer ou non un remboursement.

Infractions - manquements

Il est interdit d'échanger les semaines louées avec d'autres adhérents sans passer par le COS.

Il est interdit de sous louer même à titre gratuit un mobil home, attribué par le COS.

Si des infractions ou manquements aux règles normales d'utilisation étaient constatés, l'accès à cette prestation sera suspendu. Le COS se réserve le droit d'engager toutes procédures qu'il jugera utiles.

Assurance

Le COS ayant souscrit une assurance villégiature, son prix a été répercuté dans le coût de la location.

LOCATION NUITÉES

Principe d'accès

La location des nuitées est ouverte aux adhérents du COS, avec ou sans enfant à charge, selon les dispositions définies ci-après.

L'adhérent devra produire son avis d'impôt N-2 (éventuellement celui de sa compagne ou de son compagnon).

Pour les situations ayant évolué entre l'année N-2 et l'année de référence, la composition familiale de l'année en cours sera prise en compte à la date de la demande.

Cette prestation ouvre droit à 2 nuits minimum en dehors des vacances scolaires de juillet/août selon les disponibilités de la centrale de réservation.

Réservations

Les réservations ont lieu au secrétariat du COS, de 9h à 12h et de 14h à 16h, durant les jours d'ouverture au public selon une période déterminée dans la plaquette et en fonction des disponibilités.

Lors de cette demande de réservation, l'adhérent devra indiquer :

- Ses nom, prénoms, date de naissance ainsi que ceux des participants au séjour,
- Le camping sélectionné,
- Les dates d'arrivée et de départ choisies,
- N° de téléphone,
- Immatriculation du véhicule utilisé lors du séjour,
- L'éventuelle présence d'un animal de compagnie.

Les adhérents pourront se faire inscrire par une tierce personne, sur présentation d'une procuration dûment renseignée et signée par le mandant. (2 maximum par mandataire - voir document sur intranet à la rubrique COS ou sur le site internet).

Toute autre forme de demande de réservation sera refusée (téléphone, mail, courrier).

Toute demande de réservation devra être accompagnée du règlement du séjour.

Tarifs

Quotients fiscaux	Tarifs
Inférieur ou égal à 1 012 €	27 €
de 1 013 € à 1 854 €	30 €
supérieur à 1 854 €	34 €

Païement

Le paiement se fera en intégralité à la réservation par tous moyens de paiement acceptés par le COS.

Le règlement par chèques vacances n'est pas autorisé.

Inscription

Un bulletin d'inscription sera établi lors de la réservation. Le bon d'échange sera demandé à la Centrale de réservation du prestataire et remis à l'adhérent dès sa réception au secrétariat du COS.

De même, l'ensemble des consignes à respecter pendant le séjour sera remis à l'adhérent, qui s'engage à en prendre connaissance et à les respecter, le COS ne pouvant être tenu pour responsable en cas de non-respect de ces consignes.

Conditions de cumuls avec les autres prestations

Cette prestation est cumulable avec les 31 jours accordés pour les aides-vacances.

L'adhérent ne bénéficiera pas d'aides-vacances sur les locations de nuitées.

L'adhérent pourra prétendre à toutes les autres prestations proposées.

Annulation

Le bénéficiaire souhaitant annuler son séjour doit formuler sa demande par écrit à la Présidente du COS au moins 21 jours avant le départ prévu et accompagner sa lettre d'un justificatif.

Le bureau se réserve le droit d'octroyer ou non un remboursement.

Infractions - manquements

Il est interdit d'échanger les nuitées louées avec d'autres adhérents sans passer par le COS.

Il est interdit de sous louer même à titre gratuit un mobil home, attribué par le COS.

Si des infractions ou manquements aux règles normales d'utilisation étaient constatés, l'accès à cette prestation sera suspendu. Le COS se réserve le droit d'engager toutes procédures qu'il jugera utiles.

Assurance

Le COS ayant souscrit une assurance villégiature, son prix a été répercuté dans le coût de la location.

OFFRES DE VACANCES

Définition

Locations de vacances à prix négociés par le COS auprès de 3 prestataires proposant des hébergements de plein air et en bâti résidentiel.

Obligations

L'adhérent s'engage à ne pas communiquer les codes d'accès partenaires de cette prestation ainsi que son numéro d'adhérent au COS à toutes personnes ne pouvant y prétendre.

L'adhérent bénéficiaire s'engage à respecter les conditions imposées par les prestataires.

Principe d'accès

Ces offres sont accessibles aux adhérents du COS, actifs, retraités et à leurs ayants droits.

Réservations

Les réservations s'effectuent directement par les demandeurs auprès du prestataire de leur choix.

Un code dédié délivré par les loueurs est attribué par le COS à chaque adhérent en faisant la demande. Muni de ce code et de son numéro d'adhérent, le demandeur effectue sa réservation directement auprès du prestataire sélectionné, par téléphone, par mail ou sur le site.

Les locations disponibles sont visibles sur les sites des prestataires ou communiquées par téléphone par leur soin.

Tarifs

Les tarifs de cette prestation sont négociés par le COS. Ils sont disponibles auprès des prestataires, sur leur site en indiquant le code dédié ou par téléphone

Paielement

Les règlements se font directement auprès des prestataires par tous moyens acceptés par ces derniers : chèques bancaires, espèces, C. B., chèques ANCV.

Conditions de cumuls avec les autres prestations

Cette prestation est cumulable avec les autres prestations proposées par le COS à l'exception de l'aide - vacances.

Infractions – manquements

Si des infractions ou manquements aux règles normales d'utilisation étaient constatés, l'accès à cette prestation sera suspendu. Le COS se réserve le droit d'engager toutes procédures qu'il jugera utiles.

Assurance :

Elle reste à la charge de l'adhérent suivant les conditions fixées par les prestataires.